

N° 5885¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention
entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Monténégro
en matière de sécurité sociale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.7.2008)

Par dépêche du 22 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la convention visée.

*

La convention en cause constitue une adaptation formelle devenue nécessaire suite à l'indépendance du Monténégro et remplace la Convention générale sur la sécurité sociale entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Communauté d'Etat Serbie et Monténégro, signée à Belgrade, le 27 octobre 2003. Cette dernière convention reste toutefois applicable dans les relations avec la Serbie.

Le champ d'application matériel est très étendu, car la Convention s'applique aux législations des deux Etats contractants concernant l'assurance maladie-maternité, l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, aux prestations de chômage et aux prestations familiales. Les législations relatives à l'assistance sociale et les prestations aux victimes de guerre sont exclues et, à l'instar des conventions récemment conclues avec les pays des Balkans occidentaux, l'assurance dépendance n'est pas visée.

Quant au champ d'application personnel, la Convention suit la conception adoptée dans les instruments bilatéraux conclus au cours des dernières années par le Grand-Duché de Luxembourg et celle du règlement (CE) 1408/71 qui, depuis son extension aux ressortissants de pays tiers le 1er juin 2003, ne considère plus la nationalité de l'un des Etats de l'Union européenne comme condition indispensable à son application. A l'instar d'autres conventions bilatérales conclues récemment, la Convention vise également les étudiants qui poursuivent leurs études sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Contrairement au règlement communautaire précité, la convention en cause, en son Titre III, chapitre cinq, n'inclut pas de disposition d'exportation permettant à un chômeur de se rendre sur le territoire de l'autre Etat contractant pour y chercher du travail tout en gardant son droit à l'indemnisation. Toutefois, la Convention tend à protéger les droits des travailleurs par une règle de totalisation des périodes d'assurance.

Par ailleurs, la Convention ne retient pas la formule de coordination prévue par le règlement (CE) 1408/71 précité suivant laquelle les personnes soumises à la législation d'un Etat ont droit pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du premier Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 19 février 2008 qui suit, dans une large mesure, l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg, consacrant les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale.

Le texte de l'article unique d'approbation du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 juillet 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER